



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de défrichement en vue de la construction et
l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur la commune d'ARDOIX (07)**

Décision n° 08214P0910

n°1319

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10 décembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08214 P0910 relative au défrichement d'environ 2,6 ha au lieu-dit « les Gaures », parcelle D1380 ha déposé par madame Brigitte Martin, présidente de la communauté de communes du Val d'Ay, reçue et considérée complète le 6 novembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire, en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet:

- consistant en un défrichement d'environ 2,6 ha au lieu-dit « Les Gaures », en vue de permettre la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation de petite taille pour le traitement de déchets issus d'exploitations agricoles biologiques et que celui-ci relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- sur une ancienne friche industrielle composée de boisements arbustifs spontanés de genêts, églantiers et quelques jeunes chênes pubescents sans intérêt particulier, située dans la Zone d'activité économique de Munas ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires notamment de périmètre de protection d'un captage d'eau public utilisé pour des besoins sanitaires et des inventaires signalant un intérêt environnemental ;

Considérant

- que le projet prévoit une coupe sélective hors emprise des bâtiments et qu'il prévoit le maintien des arbres et si besoin leur reconstitution en limite Nord et Est de la parcelle ;
- qu'au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet, en particulier de celle du régime déclaratif des installations classées pour l'environnement dont relève le projet compte-tenu de sa faible dimension et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;
- qu'au regard de la localisation et du type de boisement, le défrichement ne devrait pas être de nature à induire des impacts significatifs pour l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement de 2,6 ha au lieu-dit « les Gaures » sur la commune d'Ardoix (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

